

26 JUILLET 2023

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 14



TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LE BÂTIMENT EST PRÊT



FORFAIT JOURS

LA COUR DE CASSATION
VALIDE LES ACCORDS FFB

RGE

ARTISANS, LE LABEL RGE
EST VOTRE ATOUT « RÉNOVATION »





> ÉDITORIAL

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

LE BÂTIMENT EST PRÊT

De nombreuses études, notes, analyses, tribunes... s'interrogent sur la capacité du bâtiment à répondre aux objectifs de décarbonation que le pays s'est fixés. La dernière étude en date, celle de France Stratégie et des services du ministère du Travail, retient que 200 000 postes sont à créer, dans un scénario intermédiaire, pour atteindre ces objectifs.

La question de la capacité du secteur à faire face aux défis qui se présentent n'est pas nouvelle. Elle fut déjà posée lors de l'élaboration du plan de relance post-Covid-19. Le bâtiment a alors créé 120 000 postes, entre 2020 et 2022, pour répondre à la montée en puissance de la rénovation énergétique, soutenue par le dispositif MaPrimeRénov' et ses 700 000 aides accordées!

Aussi, la FFB affirme haut et fort que les artisans et entrepreneurs du bâtiment sont prêts à mobiliser toute la filière pour réussir ce défi environnemental.

Comme par le passé, la réalité des besoins ne peut être conditionnée que par une demande élevée, soutenue par des dispositifs d'accompagnement stables et cohérents avec les objectifs.

Le bâtiment est dans les starting-blocks. Il n'attend plus que le top départ!

Olivier SALLERON
Président de la Fédération Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

- **LOBBYING** p. 03
- **ÉCHOS** p. 04-05
- **MARCHÉS • ENVIRONNEMENT**
 - > **Rénovation énergétique**
La FFB formule 12 propositions pour massifier les travaux p. 06
 - > **MaPrimeRénov' (MPR)**
Entre resserrements et assouplissements... pas facile de s'y retrouver! p. 06
 - > **RGE**
Artisans, le label RGE est votre atout « rénovation » p. 07
- **MARCHÉS**
 - > **Constructeur de maisons individuelles**
Quelles garanties de paiement pour les sous-traitants? p. 08
- **SOCIAL**
 - > **Forfait jours**
La Cour de cassation valide les accords FFB p. 09
- **SOCIAL • PRÉVENTION**
 - > **Travaux dangereux**
Les travaux interdits et réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans p. 10-11
- **SOCIAL**
 - > **Abandon de poste et présomption de démission**
Quelle attitude adopter? p. 12-13
 - > **Accident mortel**
Une nouvelle obligation d'information auprès de l'inspection du travail p. 13
- **ASSURANCE • MARCHÉS**
 - > **Émeutes • Violences urbaines**
Avez-vous adopté les bons réflexes côté assurance et pour vos marchés? p. 14-15
- **GESTION • DROIT DES AFFAIRES**
 - > **Entrepreneur individuel en difficulté**
Connaissez-vous la procédure de rétablissement professionnel? p. 16-17
- **GESTION**
 - > « **La cybersécurité et vous** »
Assurez-vous contre le risque p. 17
- **FISCALITÉ**
 - > **Installation de bornes de recharge pour véhicule électrique**
Vos clients particuliers peuvent bénéficier d'avantages fiscaux p. 18
- **DÉVELOPPEMENT PERSONNEL**
 - > **Activité estivale**
Faites votre portrait chinois p. 19



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française du Bâtiment, fédérations départementales et régionales, unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 13 juillet 2023, 47^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention d'origine « © Bâtiment actualité, 26 juillet 2023 ».

Crédits photo : © Timothée Chambonet, Adobe Stock : SimiDesign, Chantelle M/peopleimages.com, Song_about_summer, ISLunningART, Jordan C/peopleimages.com, liderina, Trendyimages, luismolinerio.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002 avec des encres végétales.



> ACTION SYNDICALE

15 AVANCÉES OBTENUES PAR LA FFB

Le réseau FFB se bat au quotidien pour faire progresser la cause des artisans et des entrepreneurs auprès des pouvoirs publics.

Au cours de la dernière session parlementaire, plusieurs avancées concrètes sont à mettre au crédit de cette action régulière.

Retour synthétique sur les principales dispositions obtenues et sur les combats toujours en cours. ■

Les 15 avancées de la FFB depuis juin 2022

- Rétablissement du crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME.**
- Hausse du coût des matériaux et des équipements : création d'un observatoire de la formation des prix pour davantage de transparence.**
- Marchés publics : gel des pénalités de retard contractuelles et révision automatique des prix pour tenir compte de la crise des matériaux.**
- Maintien de la TVA à taux réduit sur les travaux induits réalisés à l'occasion de travaux de rénovation énergétique.**
- Fin du droit à l'assurance chômage en cas d'abandon de poste ou de refus de deux CDI en un an.**
- Marchés publics : obtention de la prise en charge pour « surcoûts anormaux » par les maîtres d'ouvrage.**
- Prorogation du plafond de 100 000 € pour les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au 31 décembre 2024.**
- Marchés publics d'État : augmentation du taux minimal de l'avance pour les PME de 20 à 30 %.**
- Réforme des retraites : conservation du dispositif des carrières longues et pérennisation de la participation de l'ensemble des secteurs au financement des départs anticipés en cas d'usure professionnelle.**
- Mise en place d'un plan de rénovation énergétique des écoles, annoncé lors des 24 heures du bâtiment.**
- Augmentation du plafond de bénéfices permettant l'application du taux réduit d'IS de 15 % : 42 500 € (contre 38 120 € jusqu'ici).**
- Augmentation de 25 % de l'obligation pour la 5^e période des certificats d'économies d'énergie.**
- Maintien de la déduction forfaitaire spécifique pour les salariés du BTP jusqu'en 2030 avec application de modalités plus favorables pendant la phase de transition.**
- Accélération du traitement des recours des tribunaux administratifs concernant les permis de construire.**
- Obligation d'utiliser l'indemnité versée par l'assureur à la réparation du bâtiment sinistré en cas de sinistre retrait-gonflement des argiles.**

Les 12 combats en cours

- Indexation des prix dans tous les marchés (privés comme publics).**
- Lutte contre les délais de paiement cachés en marchés publics.**
- Assouplissement des conditions d'octroi du crédit immobilier.**
- Limitation de la sous-traitance en cascade au second rang pour les marchés passés en lots séparés et au troisième rang pour les marchés non allotis.**
- Révision du PTZ : financement des projets à hauteur de 40 % sur l'ensemble du territoire et révision des barèmes.**
- Investissement locatif : retour au dispositif Pinel d'avant 2022 en attendant la mise en place du statut de bailleur privé.**
- MaPrimeRénov' : abondement d'un milliard d'euros supplémentaire chaque année pendant cinq ans.**
- Assouplissement des ZFE et mise en place d'aides financières pour le remplacement des véhicules utilitaires anciens.**
- Conciliation de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) avec la réponse aux besoins de développement des territoires.**
- Prise en compte des augmentations des coûts de l'énergie et des salaires dans les nouveaux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage.**
- Préserver, en matière d'emploi de personnes atteintes d'un handicap, les catégories d'emplois exigeant des conditions d'aptitudes particulières.**
- Instauration d'un crédit d'impôt sur les annuités d'emprunts liés à la construction d'une résidence principale afin de tenir compte des surcoûts engendrés par la RE 2020.**

INDICES	
ICC (indice du coût de la construction)	
FFB 1 ^{er} trimestre 2023	1160,8
Insee 1 ^{er} trimestre 2023	2077
IRL (indice de référence des loyers)	
2 ^e trimestre 2023	140,59
Variation annuelle	+ 3,5 %
Index BT 01 (base 100 - 2010)	
Mai 2023	130,3
Variation annuelle	+ 3,1 %
Indice des prix à la consommation	
Juin 2023	
Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,2 % ; + 4,5 %)	117,65
Ensemble des ménages hors tabac (+0,2 % ; + 4,4 %)	116,75
Indice général des salaires BTP	
Mars 2023	583,5
Variation annuelle	+ 2,4 %
SMIC horaire	
1 ^{er} mai 2023	11,52 €
Plafond mensuel sécurité sociale	
1 ^{er} janvier 2023	3 666 €
Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2023)	
Créances des professionnels	4,22 %
Créances des particuliers	6,82 %
€ster mensuel (remplace l'Eonia)	
Juin 2023	3,24 %
Euribor mensuel (ex-Pibor)	
Juin 2023	3,34 %
Taux des opérations de refinancement (BCE)	
21 juin 2023	4,00 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS VOTRE ESPACE PERSONNEL

› CONGRÈS DE LA FFB • NANCY • 15 ET 16 JUIN

LES OUTRE-MER À L'HONNEUR



Photo de groupe, de gauche à droite : Eddy Ouly, président de la FFB Martinique; Ève Petitprés, vice-présidente de la FFB Martinique; Julian Champiat, président de la Fédération mahoraise du BTP; Anthony Lebon, président de la Fédération réunionnaise du BTP; Franck Ho-Wen-Sze, président de la Fédération régionale du BTP de Guyane, et Olivier Salleron, président de la FFB.

À l'initiative du président Salleron, les fédérations ultramarines de la FFB ont été mises à l'honneur au congrès de Nancy en juin dernier. Lors de la tenue du bureau de la FFB, les représentants des fédérations de Guyane, de La Réunion, de Martinique et de Mayotte ont ainsi pu exposer les spécificités géographiques, topographiques et géopolitiques de leur territoire ainsi que les défis à relever par le secteur.

Comme dans certains territoires de l'Hexagone, les enjeux sont nombreux : adaptation des normes, mise à disposition de foncier aménagé, nécessité de développer des formations adaptées, résorption de l'habitat indigne, meilleure gestion des déchets, etc. Les outre-mer, dans leur diversité, possèdent aussi des atouts essentiels en matière de transition écologique.

Les fédérations ultramarines auront désormais une place à

part entière au conseil des régions de la FFB¹.

Cette décision permettra de poursuivre, de manière plus régulière, les échanges engagés avec l'ensemble du réseau FFB, présent sur trois océans. Rappelons que la FFB est également représentée en Guadeloupe, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon. ■

1. La modification statutaire proposée a été validée à l'unanimité par le conseil d'administration, le 16 juin.

› MAPRIMERÉNOV'

UN BUDGET DE 4 MILLIARDS POUR 2024... LA FFB ENTENDUE !

Une augmentation de 66 % du budget alloué à MaPrimeRénov' (MPR), le faisant passer de 2,4 à 4 milliards d'euros en 2024, c'est ce qu'Élisabeth Borne a annoncé le 12 juillet.

La FFB se félicite de ce relèvement du budget et de la définition à venir d'une « trajectoire de financement de la transition énergétique sur plusieurs années ».

Sous réserve du détail de la mesure, c'est une bonne nouvelle pour l'environnement. Cette décision donnera un nouveau et puissant souffle à la rénovation énergétique. Elle met en cohérence moyens et ambitions que s'est fixés le pays. Elle permet aussi de poursuivre la mise en ordre de marche du secteur, qui a besoin de visibilité pour monter en puissance et investir en moyens tant humains que matériels. ■



“ Cette nette majoration des aides à la rénovation énergétique répond à l'une des demandes fortes de la FFB. Il faudra poursuivre sur cette trajectoire pour atteindre les objectifs de 2030, c'est-à-dire programmer un renforcement continu dans les prochaines années, en accompagnement de la planification écologique. Les artisans et entrepreneurs sont prêts !

Olivier SALLERON, président de la FFB

› Lobbying

La FFB défend au quotidien vos intérêts et ceux de la profession

La FFB, porte-parole du bâtiment !

» ACTIVITÉ DU BÂTIMENT

QUAND LE LOGEMENT NE VA PAS...

La tendance au repli se diffuse. Le marché de l'entretien-amélioration s'avère moins porteur depuis un an et, au premier trimestre 2023, son rythme de progression tombe à 1 % l'an. Cela s'observe également pour la rénovation énergétique, en non-résidentiel comme en logement, et ce, malgré la crise de l'énergie, les interdictions de réévaluer les loyers ou de louer les « passoires thermiques » et la mise en place du prêt avance rénovation pour partie garanti par l'État. L'instabilité des dispositifs de soutien, MaPrimeRénov', CEE comme crédit d'impôt pour la rénovation des locaux des TPE-PME, n'a pas aidé.

Le non-résidentiel neuf connaît un début d'année moins favorable qu'attendu. En glissement annuel sur douze mois à fin mai 2023, les surfaces commencées reculent de 13,4 % et les surfaces autorisées stagnent. Il faut toutefois mentionner le rebond confirmé de la commande publique, les permis de bâtiments administratifs s'affichant à +5,3 % en glissement annuel sur cinq mois à fin mai 2023. Mais, face à la quasi-stabilisation de la rénovation et du non-résidentiel neuf, la violente chute du logement neuf emporte tout, bien que ce marché ne compte « que » pour un gros quart du chiffre d'affaires bâtiment.

Dans ce contexte, l'emploi se tasse. Entre les premiers trimestres 2022 et 2023, il ne progresse « plus que » de 4 400 postes, y compris inté-

rim en équivalent temps plein (ETP). De plus, les intentions d'embauche à l'horizon de l'été continuaient de fléchir pour les entreprises de plus de dix salariés et basculaient en territoire négatif pour les artisans. Quant à la situation des entreprises, la sortie du régime d'exception de la crise sanitaire, puis les chocs de coûts de production en 2021-2022 provoquent une remontée des défaillances. Toutefois, elles restent contenues dans le bâtiment et, en cumul de janvier à mai 2023 par rapport à la même période de 2019, s'affichent encore en repli de 8,5 %. En revanche, la promotion immobilière dépasse déjà largement son niveau de 2019, à +35,9 %, du fait de la chute de structures porteuses de programmes abandonnés (SCI¹, SCCV²). ■

1. Société civile immobilière.
2. Société civile de construction vente.



» « FONDS VERT »

350 PROJETS RETENUS POUR 120,70 M€ DE SUBVENTIONS

Annoncé par le gouvernement en août 2022 pour un déploiement en 2023, le Fonds vert, destiné à toutes les collectivités territoriales, est doté de 2 milliards d'euros. Il finance trois types d'actions : le renforcement de la performance énergétique, l'adaptation des territoires au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Ces axes se déclinent en 14 mesures. Selon les ministères de la Transition énergétique et de la Transition écologique, au 1^{er} semestre 2023, 350 projets ont été retenus au titre de ce fonds pour 120,70 M€ de subventions attribuées.

Les premières estimations de la FFB évaluent les travaux correspondants aux alentours de 500 M€, dont 400 M€ de marchés bâtiment.

Le renforcement de la performance énergétique ressort comme l'axe le plus présent, avec 87 % des opérations et 85 % des fonds.

À elle seule, la « rénovation énergétique des bâtiments publics » rassemble 77 % des projets et des subventions. En volume de fonds accordés, suivent le « recyclage des friches » puis la « rénovation de l'éclairage public ». ■

Scannez ce code QR pour découvrir les 350 projets.



» POPULATION ACTIVE

31,2 MILLIONS EN 2036

Une nouvelle étude publiée par l'Insee¹, le 29 juin, indique que, sous l'influence de la dernière réforme des retraites, la taille de la population active devrait augmenter dans les prochaines années, pour atteindre un pic en 2036 à 31,2 millions d'actifs (contre 30,1 millions en 2021). À noter que, dans sa projection de 2022 (sans prendre en considération les effets de la réforme des retraites), l'Insee avait prévu un pic de la population active de 30,5 millions en 2039. L'étude indique également qu'à l'horizon 2070, cette dernière atteindrait 29,8 millions d'actifs. Le taux d'activité (soit le rapport entre le nombre d'actifs et l'ensemble de la population) des 55-69 ans serait rehaussé de 4,5 points, avec un effet plus marqué pour les 60-64 ans

(+10,9 points) et une différence considérable entre les femmes, 14,3 points, et les hommes, 7,3 points. L'Insee n'a pas mesuré l'impact de ces prévisions sur l'emploi et le chômage, très dépendants de la conjoncture des années à venir et des politiques publiques qui seront menées. L'Institut souligne en outre que l'étude, qui alimentera les travaux du Conseil d'orientation des retraites (COR), repose sur un certain nombre d'hypothèses, notamment démographiques, dont la question du solde migratoire. ■

1. Institut national de la statistique et des études économiques.
2. Recul d'âge d'ouverture des droits à la retraite de 62 à 64 ans, allongement de la durée minimale des carrières longues et augmentation de la durée de cotisation de 42 à 43 ans.

ERRATUM • BÂTIMENT ACTUALITÉ n° 12 du 28 juin 2024

Les rubans du Patrimoine 2023 : le prix national au titre des communes et structures intercommunales entre 3 500 et 20 000 habitants attribué à la commune de Bléré (37) l'a été au titre de la restauration de la chapelle de Seigne.

> RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE

LA FFB FORMULE 12 PROPOSITIONS POUR MASSIFIER LES TRAVAUX

La France se fixe depuis plus de quinze ans des objectifs en matière de rénovation qu'elle est incapable d'honorer. Ni le Grenelle de l'environnement, en 2009, ni les plans successifs de rénovation n'ont, à ce stade, permis d'enclencher la dynamique escomptée.

Si des efforts considérables ont été accomplis dans le neuf (division par 10 des consommations depuis les premiers chocs pétroliers), l'enjeu prioritaire demeure la rénovation énergétique du parc existant.

À l'heure où de nombreuses voix s'élèvent pour dénoncer la non-atteinte récurrente des objectifs de rénovation énergétique et le manque de volonté du gouvernement, la FFB formule 12 propositions ambitieuses, concrètes et réalistes pour massifier la rénovation énergétique. Ces propositions concernent le logement et le tertiaire et portent à la fois sur des dispositifs incitatifs et réglementaires, sans oublier le développement des compétences indispensables pour les acteurs. ■



Scannez ce code QR pour découvrir les 12 propositions de la FFB.



> MAPRIMERÉNOV' (MPR)

ENTRE RESSERREMENTS ET ASSOULISSEMENTS... PAS FACILE DE S'Y RETROUVER !

Des changements sont intervenus le 1^{er} juin, notamment sur le financement de l'audit énergétique et l'acceptation ou non par l'ANAH d'une demande d'aide. Par ailleurs, une réforme du dispositif est annoncée pour 2024 pour accélérer la décarbonation des bâtiments. Elle s'appuie sur deux piliers : la performance et l'efficacité.

Un décret et un arrêté du 30 mai révisent le dispositif MaPrimeRénov' (MPR) pour les demandes déposées depuis le 1^{er} juin.

Côté resserrements
Obtention de MaPrimeRénov' : l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) peut refuser une demande de subvention au motif d'un intérêt technico-économique insuffisant. Cette décision de rejet doit être motivée.

Financement de l'audit énergétique : auparavant, il était possible de bénéficier d'une subvention forfaitaire MPR pour réaliser un audit énergétique seul. Désormais, l'octroi de cette subvention est conditionné à l'obtention d'une prime pour au moins un autre type de travaux (hors dépose d'une cuve à fioul ou prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage) finançable par MaPrimeRénov'.

Création du compte ANAH : seul le demandeur de la prime (et non son mandataire) peut créer son compte sur la plateforme dédiée à la demande de prime.

Côté assouplissements
Après le commencement des travaux : l'ANAH peut désormais accorder, à titre dérogatoire, une prime pour une demande déposée après le commencement des travaux ou prestations.

Réexamen du montant de la prime : l'ANAH peut réexaminer de façon générale le montant de la prime en cas de difficultés ou d'erreurs dans l'instruction d'un dossier.



Fourniture de l'avis d'imposition : l'arrêté précise que, s'agissant des pièces justificatives à produire, l'avis d'imposition n'est plus à fournir systématiquement, mais sur demande expresse de l'ANAH.

Plafonds des ressources des ménages : pour les ménages modestes et très modestes, alignés sur ceux de l'ANAH, ils seront dorénavant actualisés annuellement.

Une réforme importante programmée pour janvier 2024

Le gouvernement a annoncé, le 12 juin, que MaPrimeRénov' connaîtra une importante réforme le 1^{er} janvier 2024 pour s'inscrire dans une logique basée sur deux piliers :

- la « performance » pour financer des rénovations globales permettant d'atteindre le niveau BBC en une ou deux étapes. Les barèmes seront rendus plus incitatifs, en vue de s'approcher d'un reste à charge minimal pour les ménages les plus modestes engageant de telles rénovations ;
- « l'efficacité », recentrée sur la sortie des énergies fossiles. L'État financera, après réalisation

Contrairement à ce qui a pu être publié récemment dans la presse, il n'est pas question d'ouvrir MPR à l'autoréhabilitation.

d'un DPE, l'installation d'un système de chauffage décarboné et, en compléments éventuels, des actions d'isolation, la pose de chauffe-eau solaire ou l'installation d'un chauffage d'appoint.

Prise en charge des travaux
Le recours à MonAccompagnateurRénov' deviendra obligatoire dans le parcours « performance » ; prestation intégralement prise en charge pour les ménages très modestes.

Les collectivités territoriales pourront continuer à la cofinancer afin d'en limiter le prix, voire de supprimer le reste à charge pour les autres ménages. Le montant de référence pour le calcul de l'aide à cette prestation passera de 1 200 € à 2 000 € en 2024.

Avec ces aménagements, l'objectif du gouvernement est d'atteindre 200 000 rénovations globales en 2024, contre 90 000 aujourd'hui. ■

> RGE



Votre fédération est là pour vous accompagner à devenir Pro de la performance énergétique® RGE, contactez-la!

ARTISANS, LE LABEL RGE EST VOTRE ATOUT « RÉNOVATION »

Le dispositif RGE – Reconnu garant de l'environnement – est indispensable si vous souhaitez prétendre à la réalisation de chantiers de rénovation énergétique, quelle qu'en soit la nature. Massifier les rénovations, c'est justement ce qu'entend faire le gouvernement, qui a annoncé dans le cadre du CNR Logement une « refonte » de MaPrimeRénov', le principal dispositif d'aide aux particuliers qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration de leur habitation.

PARTICIPEZ À
UN CHANTIER
GRANDEUR
NATURE !

Être RGE, c'est...

Faire reconnaître vos compétences

Véritable démarche qualité mise en place par l'État, la qualification RGE reconnaît votre savoir-faire en matière de rénovation énergétique: vous êtes officiellement reconnu comme un professionnel capable de réaliser des travaux qui vont permettre à vos clients de faire des économies d'énergie.

Améliorer votre savoir-faire

En vous qualifiant RGE, vous développez vos compétences et votre savoir-faire pour tout ce qui touche à la rénovation énergétique (enjeux globaux et spécifiques, technologies et équipements, matériaux...) et vous pouvez ainsi obtenir davantage de chantiers.

Permettre à vos clients de financer leurs projets

En vrai expert de votre métier, vous orientez votre client vers les dispositifs qui lui sont adaptés. Il s'agit principalement de l'éco-prêt à taux zéro, de la TVA à taux réduit, de MaPrimeRénov' et des certificats d'économies d'énergie (CEE). Des prêts spécifiques existent également, tels que le prêt livret développement durable, le prêt à l'amélioration de l'habitat ou le prêt d'accession sociale. Des aides liées à la résidence sont aussi disponibles, comme l'exonération de la taxe foncière ou les aides des collectivités territoriales. Leur attribution peut permettre financièrement à vos clients de réaliser des travaux non prévus



au départ: il peut donc y avoir des chantiers plus importants que la commande initiale. Certains de ces avantages ne sont mobilisables qu'avec l'intervention d'un professionnel RGE!

Améliorer votre visibilité

En obtenant une qualification RGE, vous apportez un gain de visibilité à votre entreprise. Tout d'abord, en étant automatiquement inscrit dans le fichier national de référencement des entreprises qualifiées RGE, et ce, dès que votre dossier est validé.

Les particuliers à la recherche d'un artisan pour réaliser leurs travaux de rénovation énergétique l'utilisent d'ailleurs de plus en plus pour s'assurer de bénéficier des aides publiques. Deuxième atout pour votre image de marque, vous pouvez utiliser la marque déposée RGE et afficher la mention RGE et le logo sur vos factures, site Internet, véhicules professionnels... C'est un outil de communication pour vous démarquer de la concurrence! ■

12 ET 13
OCT. 2023
LES COULISSES
DU BÂTIMENT



#CoulissesDuBatiment

► CONSTRUCTEUR DE MAISONS INDIVIDUELLES

QUELLES GARANTIES DE PAIEMENT POUR LES SOUS-TRAITANTS ?

Les défaillances de constructeurs montrent comment les crises successives ont fragilisé les entreprises. Entreprises sous-traitantes, comment sécuriser les paiements de vos travaux dans un contrat de construction d'une maison individuelle (CCMI) ?

Le constructeur de maisons individuelles est tenu de faire accepter ses sous-traitants et de faire agréer ses conditions de paiement par le client. À ce titre, le constructeur a l'obligation de vous délivrer une garantie de paiement, au plus tard lors de la signature du contrat. Elle vous protégera si vous rencontrez des difficultés pour être payé par le constructeur (redressement ou liquidation judiciaire...) et sécurisera le paiement de vos prestations.

Quels CCMI sont concernés ?

La délivrance d'une garantie de paiement aux sous-traitants est une obligation dans le cadre de construction d'une maison individuelle, avec fourniture ou sans fourniture de plan¹.

La fourniture d'une garantie de paiement est-elle obligatoire ?

Ces dispositions sont d'ordre public². Aucune clause du contrat de sous-traitance ne peut conduire le sous-traitant à renoncer à la caution bancaire ou à la délégation de paiement prévue par le CCH. En conséquence, une garantie de paiement doit être mise en place par le constructeur. Si ce n'est pas fait, vous pouvez l'exiger.

Quelles sont les formes de ces garanties ?

Le constructeur a l'obligation de garantir les paiements du sous-traitant au titre du marché, à concurrence du montant de ses prestations. Cette garantie prend une des formes suivantes³ :

- une caution personnelle et solidaire obtenue par le constructeur d'un établissement bancaire ;
- une délégation de paiement acceptée par le client, c'est-à-dire un engagement de ce dernier à payer directement le sous-traitant en exécution d'un accord passé avec l'entrepreneur principal et le sous-traitant ;
- ou toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit, par une société de financement ou une entreprise d'assurances. Cette possibilité résulte des actions menées par la FFB qui ont permis d'ouvrir la porte à de nouveaux mécanismes de protection.

Quelles sanctions pour le constructeur qui ne délivre pas l'une de ces garanties ?

Le constructeur de maisons individuelles est passible de sanctions pénales (emprisonnement de deux ans et/ou amende de 18 000 €) s'il ne conclut pas un contrat de sous-traitance par écrit avant l'exécution des travaux et s'il ne délivre pas de garantie de paiement à son sous-traitant⁴.

En cas d'impayés du constructeur, comment mettre en jeu la garantie de paiement ?

Si le constructeur a délivré une caution bancaire ou une autre garantie, vous devez lire les conditions de la caution afin de produire tous les documents demandés et les envoyer par courrier en RAR à l'établissement financier, à l'établissement de crédit, à la société de financement ou à l'entreprise d'assurances qui l'a délivrée, lui deman-

LA FFB AGIT

Dans un contexte où les établissements financiers durcissent leurs conditions d'intervention, la FFB poursuit ses actions en vue de favoriser l'accès des constructeurs à la garantie de paiement.

Entreprise de bâtiment, constructeur, vous êtes sollicité par un maître d'ouvrage dont le chantier a été abandonné ?

Avant de signer un contrat, il est indispensable de vérifier un certain nombre d'éléments comme le potentiel droit de propriété sur les plans, l'intervention en cours d'un garant de livraison pour désigner la ou les entreprises qui seront chargées de terminer la construction de la maison, les désordres sur le support à reprendre, etc.

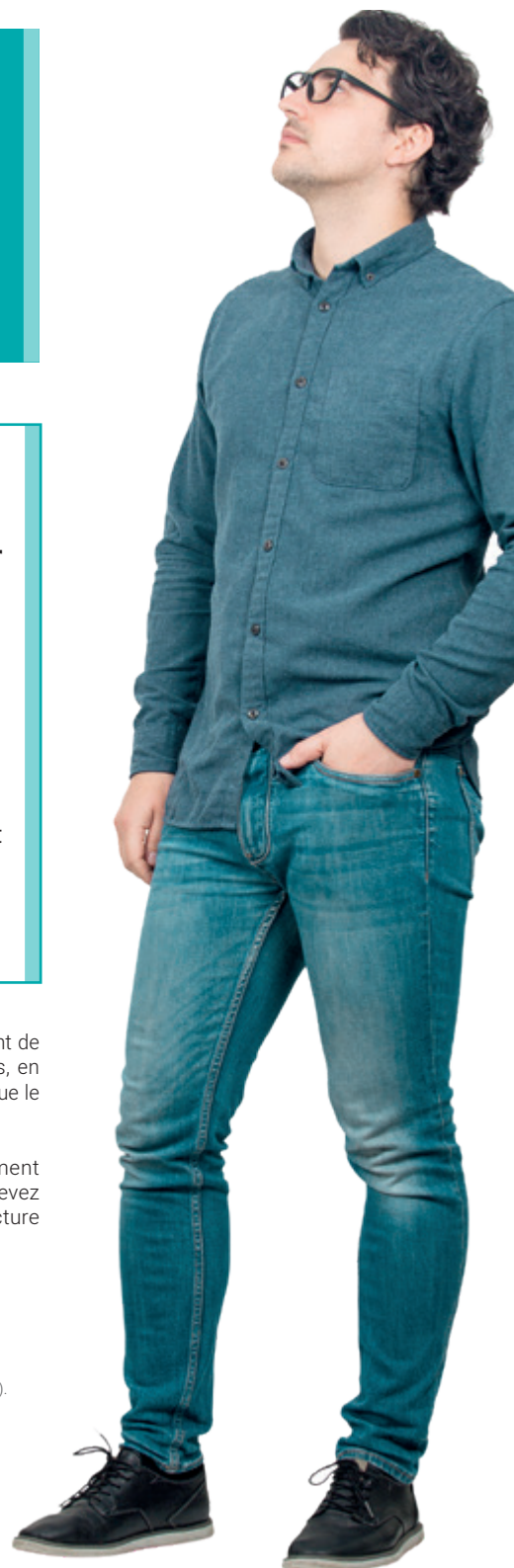
dant de procéder au paiement de la ou des factures impayées, en exécution de l'engagement que le constructeur a souscrit.

Si une délégation de paiement a été mise en place, vous devez adresser directement la facture au maître d'ouvrage. ■

1. Art. L. 232-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).
2. Art. L. 230-1 du CCH.
3. Art. L. 231-13 g du CCH.
4. Art. L. 241-9 du CCH.



Votre fédération peut vous aider dans vos démarches, que ce soit auprès des garants, des établissements financiers ou encore du liquidateur, lorsque le constructeur a fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire.



► FORFAIT JOURS



Elle peut vous aider !

LA COUR DE CASSATION VALIDE LES ACCORDS FFB

Contrairement à beaucoup de branches ayant vu invalider leurs dispositions conventionnelles concernant le forfait jours, le bâtiment est conforté par la Cour de cassation. Par un arrêt du 5 juillet, celle-ci considère que la CCN des ETAM répond aux exigences constitutionnelles relatives au droit à la santé et au repos des salariés. Cela vaut également pour la CCN des cadres, rédigée en des termes identiques.

Le forfait jours et le BTP

Dans le BTP, le forfait jours a été mis en place dès 1998 pour les cadres « autonomes » et en 2006 pour certains ETAM¹.

Érigeant le droit à la santé et au repos des salariés en un principe constitutionnel, la Cour de cassation a exigé à partir de 2011 que les accords collectifs assurent « la garantie du respect de durées raisonnables de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires », sous peine d'être privés d'effet.

Face à cette menace, la FFB avait engagé des négociations avec les organisations syndicales pour sécuriser ses accords.

Il en est résulté deux avenants à la convention collective nationale (CCN) des ETAM et à la CCN des cadres instaurant, entre autres, des garanties de suivi et de contrôle du temps de travail des salariés en forfait jours : document individuel de suivi des périodes d'activité, entretien annuel, etc.

L'engagement et l'aboutissement de cette négociation étaient

d'autant plus nécessaires que quelques années après, les dispositions initiales de l'accord du 6 novembre 1998 (avant modification par avenant) ont finalement été invalidées par la Cour de cassation².

Une jurisprudence défavorable à plusieurs secteurs

Depuis plusieurs années, on a pu observer la sévérité toujours plus grande des hauts magistrats à l'égard des accords (de branche ou d'entreprise) instituant le forfait jours.

Ainsi, nombre d'entre eux ont été invalidés, notamment au motif que ces accords ne garantissaient pas le suivi effectif et régulier du temps de travail « permettant à l'employeur de remédier en temps utile à une charge de travail éventuellement incompatible avec une durée raisonnable ».

Le secteur des services de l'automobile et celui des prestataires de services sont les derniers en date à avoir fait les frais de cette jurisprudence défavorable³.

Un verdict favorable pour le bâtiment

La FFB se félicite d'avoir résisté à la vague d'invalidations des accords collectifs par la Cour de cassation.

En effet, dans un arrêt du 5 juillet⁴, cette dernière a considéré que les dispositions de la CCN des ETAM⁵ sur le forfait jours « répondent aux exigences relatives au droit de la santé et au repos et assurent ainsi le contrôle de la durée raisonnable de travail ainsi que des repos, journaliers et hebdomadaires ».

La CCN des cadres étant rédigée à l'identique de celle des ETAM, la validation des juges vaut également pour celle-ci.

Ainsi, les conventions individuelles de forfait jours, signées sur la base de l'une ou l'autre de ces deux CCN, sont validées, si tant est que l'employeur respecte bien les dispositions conventionnelles, notamment sur le suivi du travail des salariés (cf. note 5). ■

RENODAYS

Le forum de la rénovation globale et performante des logements

12 & 13 SEPTEMBRE 2023

Paris Porte de Versailles Hall 6

La FFB vous invite sur son stand

Scannez ce QR code



1. Accord BTP du 6 novembre 1998 pour les cadres et convention collective nationale du 12 juillet 2006 pour les ETAM.

2. Soc. 11 juin 2014 n° 11-20985 et Soc. 17 décembre 2014 n° 13-23230.

3. Arrêts du 5 juillet 2023 n° 21-23222 et n° 21-23387.

4. N° 21-23294.

5. Art. 4.9.3 CCN des ETAM : « L'organisation du travail des salariés fait l'objet d'un suivi régulier par la hiérarchie qui veille notamment aux éventuelles surcharges de travail et respect des durées minimales de repos. Un document individuel de suivi des journées et demi-journées travaillées, des jours de repos et jours de congés (en précisant la qualification du repos : hebdomadaire, congés payés, etc.) sera tenu par l'employeur ou par le salarié sous la responsabilité de l'employeur. L'entreprise fournira aux salariés un document permettant de réaliser ce décompte. Ce document individuel de suivi permet un point régulier et cumulé des jours de travail et des jours de repos afin de favoriser la prise de l'ensemble des jours de repos dans le courant de l'exercice. »

► TRAVAUX DANGEREUX

LES TRAVAUX INTERDITS ET RÈGLEMENTÉS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Face au besoin d'intégrer des jeunes dans la profession, une nouvelle campagne de recrutement des apprentis a démarré. Vous souhaitez accueillir un jeune de moins de 18 ans en formation professionnelle dans votre entreprise ? Prenez connaissance des travaux qui leur sont interdits et des travaux règlementés qui peuvent bénéficier d'une dérogation pour les besoins de la formation professionnelle.

Travaux strictement interdits pour les mineurs

Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être soumis à des risques pour leur santé ou leur sécurité. Le Code du travail liste les travaux qui leur sont strictement interdits et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation¹.

Dérogations temporaires pour les mineurs en formation professionnelle

Certains travaux, en principe interdits par le Code du travail, sont toutefois susceptibles de dérogation, car nécessaires aux besoins de la formation professionnelle. Ces travaux sont dits « règlementés » et doivent faire l'objet d'une déclaration de dérogation par l'employeur auprès de l'inspection du travail.

Seuls les mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle initiale ou continue (apprentis, titulaires d'un contrat de professionnalisation, stagiaires de la formation professionnelle, élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique) peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation.

La déclaration de dérogation est valable trois ans et doit préciser :

- le secteur de l'activité;
- les lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées;
- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle;
- les machines et équipements de travail précisément identifiés comme nécessaires à ces travaux;
- la fonction de la ou des personnes compétentes chargées

d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

La déclaration doit être adressée à l'inspection du travail avant l'affectation du jeune à des travaux dangereux.

La déclaration de dérogation n'est valable qu'à certaines conditions. Avant l'affectation du jeune à son poste de travail, l'employeur doit avoir :

- évalué les risques professionnels, dont ceux liés au travail du jeune, et avoir mis en œuvre des actions de prévention inscrites dans le DUER³;
- informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et sur les mesures prises pour y remédier;
- assuré au jeune une formation à la sécurité adaptée à son âge, à son niveau de formation, à son expérience professionnelle (en complément de la formation et de son évaluation assurées par l'établissement de formation);
- prévu l'encadrement du jeune par une personne compétente pendant l'exécution des travaux;
- obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour le jeune à la suite de la visite médicale d'embauche. Cette visite réalisée par le médecin du travail est obligatoire avant la prise de poste lorsque le jeune mineur est affecté à des travaux dangereux.

La dérogation concerne exclusivement les jeunes mineurs en formation professionnelle et n'est valable que si l'entreprise est engagée dans une démarche de prévention. Elle ne s'applique donc pas dans les autres cas (jobs d'été, par exemple).

Dérogations « permanentes » pour les jeunes déjà formés

À l'issue du cursus de formation professionnelle, lorsque le jeune est titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel en lien avec l'activité professionnelle exercée, la dérogation peut devenir permanente. Elle ne fait pas l'objet de la procédure de déclaration de dérogation, mais l'employeur doit avoir obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour chaque jeune mineur affecté à des travaux règlementés. Les dérogations « permanentes » ne font pas l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection du travail.

Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations vis-à-vis des mineurs effectuant des travaux dangereux, l'employeur s'expose à des sanctions pénales et civiles. En outre, l'inspection du travail peut mettre en œuvre différentes mesures d'urgence. Il peut notamment être procédé au retrait immédiat du jeune de son poste de travail s'il accomplit des travaux interdits ou des travaux règlementés l'exposant à un danger grave et imminent. La DREETS² peut décider de suspendre le contrat de travail avec maintien de la rémunération, voire interdire la reprise du travail, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail aux frais de l'employeur. Enfin, en cas d'accident du travail et si les travaux ont été réalisés en méconnaissance des règles applicables, l'employeur s'expose à voir sa faute inexcusable reconnue. ■

UN MODÈLE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION TÉLÉCHARGEABLE

Un modèle de déclaration de dérogation, accompagné d'une notice d'aide et d'une note sur les informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail, est disponible sur : travail-emploi.gouv.fr
 > Santé au travail
 > Dispositions particulières
 > Protection de la santé des jeunes travailleurs.

Scannez ce code QR et accédez directement au document.



L'OPPBTP propose des aides à l'élaboration du DUER, des fiches d'accueil déclinées par métier pour les maîtres d'apprentissage et les jeunes ou encore des formations adaptées. Contactez-le!

1. Art. D. 4153-15 et s. et R. 4153-40 et s. du Code du travail.

2. Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

3. Document unique d'évaluation des risques.

LES TRAVAUX INTERDITS ET RÈGLEMENTÉS POUR LES MINEURS

	Interdiction pour les mineurs (pas de dérogation), sauf...	Travaux règlementés : déclaration de dérogation possible pour les jeunes en formation professionnelle	Dérogation permanente pour les jeunes travailleurs
Travaux exposant au risque électrique	Interdiction d'accéder aux sites présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf installations à très basse tension de sécurité). Interdiction de réaliser des opérations sous tension.	NON (pas de dérogation)	OUI Si le jeune bénéficie d'une habilitation électrique dans les conditions fixées par la réglementation sur le risque électrique.
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (engins de chantier, chariots élévateurs, grues mobiles, nacelles...)	Interdiction de conduire les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage.	OUI (dérogation possible)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux ; Si formation conforme à la réglementation et si autorisation de conduite pour les équipements qui nécessitent une telle autorisation.
Travaux avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement	Interdiction totale de tous les travaux de démolition et de tranchées comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement.	NON	NON
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Interdiction d'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Cas de l'amiante	Interdiction d'exposition à des poussières d'amiante supérieures aux niveaux 1, 2 et 3 d'empoussièrement.	OUI Pour des opérations de niveau 1	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des agents biologiques	Interdiction totale en cas d'exposition à des agents biologiques des groupes 3 et 4.	NON	NON
Travaux exposant aux vibrations mécaniques (marteau-piqueur, table vibrante, pistolet à peinture, niveleuse...)	Interdiction totale en cas d'exposition à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière fixées par la réglementation (soit 2,5 m/s ² pour les mains et les bras et 0,5 m/s ² pour l'ensemble du corps).	NON	NON
Travaux temporaires en hauteur	Interdiction du travail temporaire en hauteur si la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective ¹ .	OUI Pour le port d'EPI lorsque la protection collective ne peut pas être assurée. Information et formation des jeunes au préalable ² .	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
	Interdiction d'utiliser échelles, escabeaux et marchepieds.	NON	OUI En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou de travaux de courte durée avec un risque faible.
	Interdiction des travaux de montage et démontage d'échafaudages.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux en milieu confiné	Interdiction de tout travail à l'intérieur de cuves, bassins, réservoirs, puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des températures extrêmes	Interdiction totale de tout travail exposant à des températures extrêmes pouvant nuire à la santé du jeune travailleur.	NON	NON
Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail (scies fixes, machines d'atelier...)	Interdiction de l'utilisation et de l'entretien des machines comportant des éléments mobiles accessibles lors de l'exécution du travail ainsi que certaines machines ³ listées par voie réglementaire (ex. : scies circulaires). Interdiction de toute opération de maintenance sur des machines en fonctionnement ou susceptibles de se remettre en marche de manière inopinée.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Manutention de charges	Interdiction de tout port de charges supérieures à 20 % du poids du jeune travailleur.	NON	OUI Si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux en milieu hyperbare	Interdiction du travail en milieu hyperbare.	OUI (sauf classe 0)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des rayonnements	Interdiction de tout travail exposant aux rayonnements ionisants de catégorie A ou B.	OUI (sauf catégorie A)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.

1. Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de dérogation s'il existe des mesures de protection collective.

2. Conditions fixées à l'article D. 4153-30 du Code du travail.

3. Liste des machines interdites à l'article R. 4313-78 du Code du travail.

› ABANDON DE POSTE ET PRÉSUMPTION DE DÉMISSION

QUELLE ATTITUDE ADOPTER ?

Jusqu'au 19 avril, un employeur confronté à une absence prolongée et non justifiée d'un salarié ne pouvait pas considérer celui-ci comme démissionnaire. Il pouvait uniquement, selon les circonstances, sanctionner son comportement, le cas échéant par un licenciement pour faute grave. Désormais, la loi permet, sous certaines conditions, de considérer une telle attitude comme une volonté de démissionner du poste de travail, privant ainsi, en principe, le salarié de ses droits à indemnisation chômage. Ce changement d'approche, louable pour les finances publiques, soulève néanmoins plusieurs interrogations pour les entreprises. Décryptage.

En tant qu'employeur, vous devez être informé du motif de l'absence dans les plus brefs délais...

Au regard des dispositions conventionnelles applicables dans les entreprises de bâtiment, le salarié doit, sauf cas de force majeure, vous informer dans les plus brefs délais du motif de son absence.

En cas de maladie, il doit vous faire parvenir un arrêt de travail dans les 48 heures, le cachet de la poste faisant foi¹.

L'arrêt, bien qu'envoyé pendant ce délai, pourrait donc vous parvenir peu après.



CONSEIL

Rappelez à vos salariés les obligations prévues par les conventions collectives et éventuellement le règlement intérieur. Un exemplaire des conventions collectives doit, en tout état de cause, être tenu à disposition dans l'entreprise, ou, le cas échéant, l'établissement.

À savoir

Lors d'un arrêt maladie, les salariés peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'indemnités journalières de sécurité sociale, auxquelles s'ajoute une indemnisation complémentaire versée par l'employeur (sauf si vous êtes déjà assuré pour cela).

Cette indemnisation complémentaire est normalement conditionnée à ce que vous disposiez de la possibilité d'organiser des contre-visites médicales (pour les ouvriers et les ETAM²). La transmission tardive de l'arrêt de travail peut rendre impossible l'organisation d'une contre-visite médicale. Dans certains cas, cela peut donc justifier l'absence d'obligation de verser cette indemnisation complémentaire.

Que pouvez-vous faire si un salarié cesse de venir travailler sans explication ?

Ce type de comportement est malheureusement de plus en plus fréquent et désorganise fortement les entreprises, en particulier les plus petites.

Or, jusqu'à récemment, l'employeur ne pouvait pas déduire de cette attitude la volonté du salarié de démissionner.

Il pouvait uniquement, selon les circonstances, sanctionner le comportement de celui-ci.

La sanction pouvant aller, le cas échéant, jusqu'au licenciement pour faute grave. Une situation qui était plus favorable sur le plan de l'assurance chômage aux salariés concernés qu'à ceux ayant joué le jeu en démissionnant.

Le législateur a récemment tenté de résoudre cette problématique en permettant à l'employeur, en cas d'abandon de poste non justifié, de considérer que le salarié a démissionné de son emploi³.

Mettre en demeure le salarié...

Après une tentative (ou deux, selon les cas) infructueuse de prise de contact informelle avec le salarié pour connaître le motif de son absence, l'employeur peut le mettre en demeure de justifier cette absence et de reprendre son travail. Le courrier de mise en demeure indique le délai dans lequel le

salarié doit justifier son absence auprès de l'employeur et son obligation de reprendre son travail (15 jours calendaires minimum). Il précise également qu'à défaut, le salarié sera présumé avoir démissionné à l'issue de ce délai.

En pratique, la mise en demeure doit systématiquement être envoyée par lettre recommandée.

Pour obtenir un modèle de courrier, contactez votre fédération.

... Attendre sa réponse et prendre acte de son retour ou non

Si le salarié vous communique un motif légitime pour justifier de son absence (raison médicale, exercice du droit de retrait, exercice du droit de grève, refus d'exécuter une instruction contraire à une réglementation ou modification par l'employeur d'un élément essentiel de son contrat de travail, par exemple)

et/ou reprend son travail, la procédure de présomption de démission ne pourra pas être poursuivie. La réponse tardive du salarié constitue néanmoins, sauf cas de force majeure, une faute susceptible d'être sanctionnée.

Si le salarié ne répond pas et ne reprend pas son travail (ou répond qu'il ne souhaite pas reprendre son travail) au terme du délai fixé dans le courrier de mise en demeure, il sera présumé avoir donné sa démission.

Attention : dans ce cas, le contrat de travail n'est pas rompu immédiatement (15 jours calendaires minimum), puisque le salarié est tenu d'effectuer son préavis de démission. En pratique, le salarié ne souhaitera sans doute pas l'effectuer. Il peut alors vous demander d'être dispensé de préavis (un écrit est alors nécessaire). Si vous en êtes d'accord, le contrat prendra fin de façon anticipée à la date que vous aurez choisie ensemble. Vous pouvez aussi, de votre initiative, dispenser le salarié d'exécuter son préavis, mais vous devrez lui verser une indemnité compensatrice. Si le salarié n'exécute pas son préavis, sans vous en avoir demandé l'autorisation, vous pouvez saisir les tribunaux pour obtenir une indemnisation financière.

Gérer la fin du contrat de travail du salarié

À l'issue du délai de 15 jours dont dispose le salarié pour justifier son absence et reprendre son poste, le salarié sera présumé avoir donné sa démission. L'envoi d'un second courrier pour confirmer la rupture n'est, en principe, pas nécessaire.

Au terme du délai de préavis, qu'il soit exécuté ou non, vous devez remettre au salarié ses documents de fin de contrat de travail (certificat de travail, reçu pour solde de tout compte, attestation d'assurance chômage, notamment)⁴.

Si le salarié conteste la validité de la rupture de son contrat de travail sur le fondement de la présomption de démission, il peut saisir le conseil de prud'hommes. Dans ce cas, l'affaire est directement portée devant le bureau de jugement, qui dispose d'un délai d'un mois, sans conciliation préalable, pour se prononcer sur la nature de la rupture et les conséquences associées. Ce délai d'un mois est toutefois jugé impossible à respecter par de nombreux avocats. ■

L'employeur peut-il ne pas faire jouer la présomption de démission et opter pour l'engagement d'une procédure disciplinaire ?

Les questions-réponses publiées sur le site du ministère, le 18 avril, l'exclut. Mais ni la loi ni le décret ne vont aussi loin. Or, ce document, qui n'a pas en lui-même de valeur juridique, a, depuis, été retiré du site du ministère du Travail. Selon la FFB, une telle analyse porte atteinte au pouvoir de direction de l'employeur. Pour le moment, le recours à un licenciement disciplinaire uniquement fondé sur un abandon de poste pourrait néanmoins exposer l'employeur à un risque de contestation. Pour les employeurs souhaitant engager malgré tout une procédure de licenciement pour faute, il est donc plus prudent de combiner le motif de l'abandon de poste avec d'autres motifs (absences injustifiées réitérées, insubordination, indiscipline, etc).

1. Art. VI-11CCN des ouvriers du 8 octobre 1990, art. 6-3 CCN des ETAM, voir aussi art. L. 1226-1 CT et sous réserve des éventuelles précisions de votre règlement intérieur.
2. Art. VI-12 CCN des ouvriers du 8 octobre 1990, art. 6-5 CCN des ETAM.
3. Articles L. 1237-1-1 et R. 1237-13 CT.
4. Voir *Bâtiment actualité* n° 16, du 2 décembre 2020.

> ACCIDENT MORTEL

UNE NOUVELLE OBLIGATION D'INFORMATION AUPRÈS DE L'INSPECTION DU TRAVAIL

Un décret du 9 juin, entré en vigueur le 12 juin¹, impose à l'employeur d'informer l'inspecteur du travail immédiatement et au plus tard dans les douze heures qui suivent un accident entraînant le décès du travailleur. Si l'employeur établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai, celui-ci ne court qu'à compter du moment où l'employeur en a eu connaissance.

Sous quelle forme ?

L'information est communiquée « par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi » et comporte les éléments suivants :

- le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement qui emploie le travailleur au moment de l'accident ;
- le cas échéant, le nom ou la raison sociale ainsi que les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques de l'entreprise ou de l'établissement dans lequel l'accident s'est produit si celui-ci est différent de l'entreprise ou établissement employeur ;
- les nom, prénoms, date de naissance de la victime ;
- les date, heure, lieu et circonstances de l'accident ;
- l'identité et les coordonnées des témoins, le cas échéant.

L'inspection du travail compétente est celle du lieu de surveillance de l'accident.

Quelles sanctions ?

Le non-respect de l'obligation d'information à l'inspection du travail est sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de cinquième classe (1 500 €), qui peut être majorée en cas de récidive (jusqu'à 3 000 €).

À savoir

Cette nouvelle obligation est distincte de la déclaration d'accident du travail à effectuer dans les 48 heures à la CPAM du lieu de résidence de la victime. Rappelons que l'employeur doit également avertir l'OPPBT, les services de prévention de la Carsat ainsi que les services de la gendarmerie et de la police.

Rappelons que l'inspection du travail et la médecine du travail en étaient informées dans le cadre des réunions du CSE, car elles assistent aux réunions du comité consécutives à un accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail d'au moins huit jours. ■

¹ Décret n° 2023-452 du 9 juin 2023, JO du 11 juin.

Entreprises intervenant sur un chantier

Le même décret prévoit que les entreprises sont tenues d'afficher, sur le chantier ayant donné lieu à un permis de construire, leurs nom, raison sociale et adresse. Désormais, ces informations pourront être obtenues soit en se connectant gratuitement à une plateforme, soit sur le chantier en scannant le code QR.

► ÉMEUTES • VIOLENCES URBAINES

AVEZ-VOUS ADOPTÉ LES BONS RÉFLEXES CÔTÉ ASSURANCE ET POUR VOS MARCHÉS ?

Saccages, pillages, incendies ou autres dégradations ont durement touché les entreprises de bâtiment, ce début juillet. Certaines doivent faire face aussi à des arrêts de chantier, un planning d'exécution retardé, des pénalités de retard et d'assurances... sans compter le gardiennage nécessaire. Que peuvent-elles faire ? À quelle indemnisation peuvent-elles prétendre ?

Côté assurance

Tout d'abord, comme dans tout sinistre, il est primordial de conserver les preuves (photos, biens endommagés si possible...). Ensuite, selon sa nature et sa gravité, il faut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent (étalement, séchage, sécurisation des chantiers...).

Une fois les dégâts connus et les premières mesures d'urgence prises, il faut déposer plainte le plus tôt possible.

Et sans plus tarder, il convient de déclarer le sinistre aux assureurs. En principe, vous disposez de 48 heures à 5 jours à compter de la connaissance du sinistre pour faire cette déclaration.

Dans le cas des récents événements de violences urbaines, les assureurs se sont engagés à faire preuve de souplesse dans les délais de déclaration de sinistre.

Quelle indemnisation des dommages ?

Qu'il s'agisse de dommages à des véhicules, aux engins de chantier, aux locaux de l'entreprise, aux chantiers ou aux biens pris en location, il convient d'identifier les contrats susceptibles d'in-

tervenir et d'étudier les conditions d'indemnisation (plafonds de garantie, franchises, vétusté, exclusions éventuelles...). Votre indemnisation va dépendre de l'étendue des garanties souscrites.

Les dommages aux véhicules et engins de chantier peuvent être assurés par des contrats bris de machine ou automobile. S'agissant du contrat automobile, il faudra avoir souscrit des garanties étendues pour obtenir une indemnisation. En d'autres termes, un contrat « au tiers » n'aura pas vocation à couvrir les dommages, à la différence d'un contrat « tous risques ».

Les locaux et ateliers des entreprises comprennent, en principe, des garanties incendie et vandalisme. Une attention particulière devra être portée aux conditions d'application de la garantie.

Pour les chantiers non réceptionnés qui auraient été dégradés, rappelons que les entreprises en ont, par principe, la garde et en assument donc les risques (voir ci-après sur la garde du chantier).



Deux solutions d'assurance existent pour couvrir les dommages :

- les assurances souscrites par chaque entreprise pour les dommages à son ouvrage en cours de réalisation. Ces garanties sont généralement incluses dans le contrat de responsabilité civile de l'entreprise, avec une étendue variable en fonction des contrats ;
- l'assurance souscrite par le maître d'ouvrage pour couvrir l'opération de construction. Cette assurance, appelée tous risques chantier (TRC), peut couvrir les conséquences des récents évé-

nements pour l'ensemble des intervenants à l'opération de construction. Puisqu'elle est facultative, il convient de se rapprocher du maître d'ouvrage pour savoir si elle a été souscrite et connaître l'étendue de la couverture.

Les biens pris en location peuvent être couverts via le loueur ou directement par l'entreprise, si elle a souscrit un contrat à cet effet. Là encore, seule une lecture attentive du contrat permettra de savoir si les dommages pourront être pris en charge.



Des modèles de demande de :
 • non-application des pénalités de retard,
 • prolongation du délai d'exécution des travaux
 • réserves d'exécution de travaux
 sont téléchargeables sur www.ffbatiment.fr,
 dans votre espace personnel.

Pour les travaux exécutés dans le cadre de marchés

Prolongation des délais d'exécution en cas d'interruption ou de ralentissement des travaux

Marchés publics

Votre délai d'exécution est prolongé (ou le début des travaux reporté) à la suite des dégradations dues aux émeutes ? Vous devez adresser une lettre recommandée avec avis de réception au maître d'œuvre, avec une copie au maître d'ouvrage, pour demander la prolongation du délai d'exécution.

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le maître d'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, après consultation de l'entrepreneur. Un ordre de service vous notifie la durée de la prolongation¹.

Si le maître d'ouvrage refuse la prolongation du délai, vous devez lui adresser un courrier recommandé avec avis de réception (LRAR) contestant ce refus. Et par la suite, vous lui demanderez la non-application des pénalités de retard.

Aux termes de l'article 17.3 du CCAG-Travaux 2021, le titulaire du marché peut prétendre à une indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible, ou en cas de force majeure, sous réserve :

- qu'il ait pris toutes dispositions utiles pour que ses approvisionnements, son matériel, ses installations de chantier et les ouvrages en construction ne soient endommagés ;
- qu'il ait signalé immédiatement les faits par écrit au maître d'ouvrage.

Les violences et dégradations de début juillet sont considérées comme un cas de force majeure.

En pratique, vous devez signaler immédiatement au maître d'ouvrage la nature et l'importance des dommages subis et demander l'application de l'article 17.3 du CCAG-Travaux 2021.

C'est au moment de votre projet de décompte final que vous chiffrerez le préjudice subi.

Si le maître d'ouvrage refuse, vous devrez réitérer votre demande dans un mémoire en réclamation, suivant la notification du décompte général². Vous présenterez votre demande d'indemnité chiffrée, assortie de toutes les justifications nécessaires.

Ces faits remplissent les conditions de la force majeure. Ils sont imprévisibles (les moments et lieux de mobilisation des participants et leurs effets ne sont pas déterminables) et irrésistibles.

Marchés privés

Le marché se réfère à la norme NF P 03-001 (édition octobre 2017)
 Le délai d'exécution est prolongé de la durée des empêchements de force majeure, indique la norme³. Les violences et dégradations des derniers jours peuvent être considérées comme un cas de force majeure.

Vous pouvez donc adresser une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au maître d'ouvrage, et une copie pour information au maître d'œuvre, pour demander la prolongation du délai d'exécution.

La prolongation se concrétisera par un écrit du maître d'ouvrage ou par un avenant.

Si le maître d'ouvrage refuse la prolongation du délai, vous devez lui adresser un courrier recommandé avec avis de réception (LRAR) contestant ce refus et lui demandant la non-application des pénalités de retard.

Le marché ne se réfère pas à la norme NF P 03-001

Dans cette hypothèse, la prolongation du délai d'exécution

pourra être demandée en invoquant la force majeure prévue à l'article 1218 du Code civil : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue, à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

L'entreprise n'est donc pas tenue d'exécuter les travaux pendant toute la période où les exactions rendent l'exécution des travaux impossible, de telle sorte que les délais se trouvent prorogés d'autant.

De même, les phénomènes de dégradation des travaux ou des engins de chantier peuvent être considérés comme un cas de force majeure : ils sont imprévisibles (les moments et lieux de mobilisation et leurs effets ne sont pas déterminables) et irrésistibles.

Vous devez adresser une lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au maître d'ouvrage, et une copie pour information au maître d'œuvre, pour demander la prolongation du délai d'exécution.

La prolongation de délai se concrétisera par un écrit du maître d'ouvrage ou par un avenant. Si le maître d'ouvrage refuse la prolongation du délai, vous devez lui adresser un courrier recommandé avec avis de réception contestant ce refus et lui demandant la non-application des pénalités de retard.

Qu'en est-il de la garde du chantier ?

Les cahiers des charges types rappellent que l'entrepreneur a la garde du chantier tant que l'ouvrage n'a pas été reçu ou n'est pas livré ou en situation de l'être.

Marchés publics

L'entrepreneur assure la garde de ses chantiers. Il assure également, en tant que de besoin, la clôture de ses chantiers⁴.

Marchés privés

Le marché se réfère à la norme NF P03-001 (édition octobre 2017)
 L'entrepreneur doit la protection des ouvrages contre les risques de vol, de détournement et des risques de détérioration⁵.

Le marché ne se réfère pas à la norme NF P 03-001

L'article 1788 du Code civil fixe le moment auquel l'entrepreneur est déchargé des risques de la chose qu'il a construite : c'est la réception⁶. En conséquence, vous êtes tenu d'une obligation de conserver la chose qu'on vous a confiée, en l'occurrence le chantier.

Par ailleurs, l'entrepreneur est responsable de ses ouvrages, approvisionnements, matériaux et matériels de chantier jusqu'à la réception des travaux ou jusqu'à ce qu'il ait mis le maître de l'ouvrage en demeure de les recevoir. Par conséquent, sauf clause contraire du marché, vous devez supporter avant la réception des travaux les frais nécessités par la réparation des dommages que ceux-ci auraient subis, de même qu'il vous faut assumer les risques des matériaux approvisionnés et la réparation éventuelle de votre matériel. Reportez-vous à votre contrat d'assurance pour une éventuelle prise en charge. Le principe de la garde de l'ouvrage n'étant pas d'ordre public, vous pouvez, pendant la suspension des travaux, demander au maître d'ouvrage d'assurer la garde du chantier. ■

1. Art. 18.2.1 du CCAG-Travaux 2021.
 2. Art. 12.4.3 du CCAG-Travaux 2021.
 3. Art. 10.3.1.2 de la norme NF P 03-001.

4. Art. 31.4.1 du CCAG-Travaux 2021.
 5. Art. 13 de la norme NF P 03-001.
 6. Art. 1792-6 du Code civil.

► ENTREPRENEUR INDIVIDUEL EN DIFFICULTÉ

CONNAISSEZ-VOUS LA PROCÉDURE DE RÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL ?

Travailleur indépendant, vous ne parvenez plus à faire face à vos dettes ? Vous aimeriez demander de l'aide, mais vous craignez de perdre le contrôle de votre entreprise, voire de provoquer sa liquidation judiciaire ? Une procédure de rétablissement professionnel vous permet, sous conditions, de rebondir en bénéficiant d'un effacement de vos dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Qui peut bénéficier du rétablissement professionnel ?

Pour bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel, vous devez remplir plusieurs critères :

- être une personne physique (les sociétés ne sont pas admises) ;
- n'avoir aucun salarié depuis au moins six mois ;
- ne pas être en cours de contentieux prud'homal ;
- avoir un actif déclaré inférieur à 15 000 € (hors résidence principale) ;
- être en état de cessation des paiements, avec un redressement manifestement impossible ;
- ne pas avoir cessé votre activité depuis plus d'un an ;
- ne pas avoir affecté un patrimoine séparé à l'activité professionnelle en difficulté (EIRL) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'un précédent rétablissement professionnel au cours des cinq dernières années.

À savoir : le fait d'être en redressement ou en liquidation judiciaire n'est pas un obstacle à l'ouverture d'une procédure de rétablissement professionnel.

Le rétablissement professionnel peut-il vous être imposé ?

La procédure de rétablissement professionnel ne peut résulter que d'une demande de votre part auprès du greffe du tribunal de commerce.

Du reste, le juge, même saisi d'une demande de redressement ou de liquidation judiciaire, doit systématiquement proposer la procédure de rétablissement professionnel à toutes les entreprises éligibles, ce qui implique d'obtenir votre accord préalable avant de lancer la procédure.

Comment se déroule la procédure de rétablissement professionnel ?

La procédure est introduite par l'entrepreneur lui-même auprès du tribunal lorsqu'il demande l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

La demande s'effectue donc par le même formulaire que pour le dépôt de bilan d'une entreprise individuelle (Cerfa n° 10530*01 disponible sur le site Infogreffe). Le formulaire de déclaration de cessation des paiements doit être déposé au greffe du tribunal de commerce (pour un commerçant ou artisan) ou du tribunal judiciaire (dans les autres cas) du lieu du siège de l'entreprise, dans un délai maximal de 45 jours suivant la date de cessation des paiements.

Le juge n'ouvre la procédure que si les conditions d'éligibilité sont réunies : vous devrez donc présenter un inventaire chiffré de votre actif et de votre passif, mentionner les modalités d'évaluation et attester que les conditions légales sont remplies (sinon le tribunal ouvrira une procédure de liquidation judiciaire).

La décision d'ouverture comporte plusieurs étapes :

- le tribunal vérifie votre éligibilité à la procédure de rétablissement professionnel ;
- le tribunal décide, après recueil de l'avis du ministère public, des suites à donner : rétablissement professionnel (pour une durée de quatre mois maximum) ou liquidation judiciaire.

À noter que la décision d'ouvrir le rétablissement professionnel ne fait, elle, l'objet d'aucune publicité et qu'elle n'a pas pour effet d'entraîner l'arrêt des poursuites par vos créanciers (si un créancier se manifeste, il faudra contacter le juge pour reporter les paiements) ;

- le tribunal, en cas d'ouverture d'un rétablissement professionnel, désigne un juge commis pour recueillir les éléments relatifs à la situation de votre patrimoine et d'un mandataire judiciaire pour l'assister, prendre toutes mesures pour la conservation des biens et rédiger un rapport ;
- le tribunal demande de fournir les éléments nécessaires au contrôle du juge commis et du mandataire judiciaire (soyez

exhaustif, car toute créance non signalée ne sera pas effacée à l'issue de la procédure de rétablissement professionnel) ;

- vos créanciers sont informés par le mandataire judiciaire de l'ouverture de la procédure et invités à lui communiquer, dans un délai de deux mois, le montant de leur créance et la date des échéances ;
- le mandataire judiciaire informe vos cautions, coobligés et garants de l'ouverture de la procédure. L'information est faite par LRAR.



Quelles sont les issues possibles de la procédure de rétablissement professionnel ?

Deux issues sont possibles : le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire et le jugement de clôture de la procédure de rétablissement professionnel.

Le jugement d'ouverture d'une liquidation judiciaire

À tout moment de la procédure de rétablissement professionnel, le tribunal peut, sur rapport du juge commis, ouvrir une liquidation judiciaire s'il apparaît que :

- les conditions du rétablissement professionnel ne sont pas réunies;
- vous êtes de mauvaise foi;
- des actes irréguliers et/ou des fautes de gestion justifiant des sanctions ont été commis.

Le juge peut également prononcer l'ouverture d'une liquidation judiciaire sur demande d'un créancier, du ministère public ou de vous-même.

La décision du tribunal d'ouvrir une liquidation judiciaire à votre égard met fin à la procédure de rétablissement professionnel sans que les dettes soient effacées.

Le jugement de clôture de la procédure de rétablissement professionnel

Si la procédure de rétablissement professionnel se déroule sans accroc, le juge commis renvoie le dossier devant le tribunal afin de faire prononcer la clôture de la procédure sans liquidation. Le tribunal se prononce au vu d'un avis du ministère public et du rapport du mandataire.

En cas de jugement de clôture de la procédure de rétablissement professionnel, les dettes antérieures à la demande d'ouverture et portées à la connaissance du tribunal sont effacées (n'oubliez donc aucune dette lors du lancement de la procédure). Gardez à l'esprit que certaines dettes ne peuvent pas être effacées :

- dettes trouvant leur origine dans une infraction;
- dettes personnelles (pension alimentaire...);
- dettes des cautions et coobligés qui ont payé à votre place;

- dettes disproportionnées au regard de la valeur de l'actif, résidence principale non comprise;
- dettes grevant un patrimoine qui n'est pas en situation irrémédiablement compromise;
- dettes nées pendant ou après l'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel.

Combien coûte la procédure de rétablissement professionnel ?

À la clôture de la procédure de rétablissement professionnel, vous resterez redevable des coûts et frais suivants :

- rémunération du mandataire judiciaire : 1 200 € hors taxes si l'actif déclaré est inférieur ou égal à 1 000 € et 1 500 € hors taxes dans le cas contraire;
- frais avancés par le Trésor public pour couvrir le paiement des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions ainsi que des frais de signification et de publicité.

Dans les 15 jours du jugement de clôture, le greffier du tribunal :

- insère l'avis du jugement de clôture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc);
- publie dans un support d'annonces légales du lieu où l'entreprise a son adresse professionnelle;
- publie au registre national des entreprises – RNE (pour une activité commerciale, une autre publication est faite au registre du commerce et des sociétés – RCS). ■

> « LA CYBERSÉCURITÉ ET VOUS »

ASSUREZ-VOUS CONTRE LE RISQUE

Une cyberattaque peut avoir des conséquences sur la santé financière de votre entreprise : entre le préjudice lié à la perte d'activité et les frais non prévus engendrés pour résoudre cette attaque, il vaut mieux être bien protégé. La dégradation du matériel peut également entraver la bonne marche de votre entreprise, sur un délai plus ou moins long. Bien qu'il soit difficile à couvrir du fait de sa complexité, le risque cyber est de plus en plus intégré dans les contrats proposés par les compagnies d'assurances.

Vérifiez votre contrat d'assurance et regardez s'il contient des clauses spécifiques au risque cyber. Faites-en de même avec vos contrats d'assistance juridique.

Analysez les risques auxquels votre entreprise est exposée pour vous protéger : vol de données, usurpation d'identité, arnaque, hameçonnage, intrusion, rançongiciel... Cette cartographie des risques vous permettra d'évaluer vos besoins en matière de cyberassurance.

Pensez aux extensions de garantie pour vos équipements informatiques : elles constituent une protection supplémentaire contre les sinistres. ■

PRÉVOYEZ POUR NE PAS AVOIR À SUBIR.

Scannez le code QR et regardez la pastille vidéo réalisée par la FFB.



Pour retrouver tous les conseils de la FFB sur YouTube en matière de cybersécurité, scannez ce code QR.



INSTALLATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

VOS CLIENTS PARTICULIERS PEUVENT BÉNÉFICIER D'AVANTAGES FISCAUX

Sous réserve de respecter certaines conditions, installer un système de charge pour véhicule électrique chez un particulier lui donne droit à l'application d'une TVA à 5,5 % et d'un crédit d'impôt.

Un taux de TVA à 5,5 %

La loi de finances pour 2023 soumet les travaux de pose, d'installation et d'entretien de bornes de recharge électrique au taux de 5,5 %, dès lors que :

- les infrastructures de recharge sont installées dans des locaux d'habitation (anciens ou neufs) et sont destinées aux résidents ;
- la configuration des infrastructures de recharge répond à des exigences techniques fixées par arrêté ;
- les prestations de pose doivent être effectuées par une entreprise qualifiée (critères définis par arrêté).

Pour être effective, l'application du taux de TVA était subordonnée à la publication d'un arrêté précisant les exigences techniques des infrastructures de recharge et les critères de qualification des prestataires. C'est chose faite.

Un arrêté du 22 juin² précise :

- les exigences techniques auxquelles doit répondre la configuration de ces infrastructures ;
- les critères de qualification auxquels doivent répondre les per-

sonnes réalisant les prestations de pose, d'installation et d'entretien de ces infrastructures.

Les exigences techniques

Il s'agit :

- **soit d'une borne de recharge** équipée d'un socle de prise de courant de type 2 ou d'un connecteur de type 2, tel que décrit dans la norme NF EN 62196-2 ;
- **soit d'une « prise renforcée »**, c'est-à-dire d'un point de recharge équipé d'un socle de prise de courant de type E, tel que décrit dans la norme NF C61-314, adapté à la recharge d'un véhicule électrique pour une intensité supérieure ou égale à 14 A.

Les critères de qualification des personnes

il s'agit :

- pour les prestations réalisées sous l'autorité du gestionnaire de réseau, de respecter lors de l'intervention les critères prescrits par la réglementation et le gestionnaire ;
- pour les autres prestations, d'être titulaires d'une habilitation IRVE et, le cas échéant, d'une qualification IRVE délivrée par un organisme de qualification

accrédité lorsque la puissance de l'équipement installé dépasse 3,7 kW³.

Un crédit d'impôt

Vos clients particuliers, domiciliés en France, peuvent aussi bénéficier d'un crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique pour les dépenses engagées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2025.

Quels équipements⁴ ?

Sont éligibles les bornes de recharge dont les types de prises respectent la norme NF EN 62196-2, ainsi que l'ensemble de la réglementation applicable (notamment la réglementation européenne).

L'installation et la fourniture du matériel doivent être réalisées par l'entreprise avec un installateur agréé et/ou qualifié IRVE, selon la puissance de l'installation inférieure ou supérieure à 3,7 kW.

La facture doit indiquer le lieu de réalisation des travaux, la nature et les caractéristiques techniques des systèmes de charge, le montant.

Quels installateurs ?

Les dépenses d'acquisition et de pose d'un système de charge pour véhicule électrique n'ouvrent droit au crédit d'impôt qu'en cas de facturation par une entreprise qui :

- procède à la fourniture et à l'installation du système de charge ;
- recourt à une entreprise sous-traitante dans le cadre d'un contrat de sous-traitance (sous-traitant agréé et/ou qualifié) pour l'installation du système de charge qu'elle fournit.

Quel montant ?

Ce crédit d'impôt est égal à 75 % du montant des dépenses, dans la limite de 300 € par système de charge.

Pour qui ?

Il est ouvert à tous les contribuables, personnes physiques domiciliées en France, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Il est accordé au titre des dépenses supportées par les contribuables dans leur habitation principale et/ou résidence secondaire (dans la limite d'une résidence par contribuable), qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit. De plus, aucune condition d'ancienneté du logement concerné n'est exigée. ■

1. CGI, article 278-0 bis N.

2. JO n° 0154 du 5 juillet 2023. Créée à l'annexe IV du Code général des impôts un article 30-0 H.

3. Habilitation et, le cas échéant, qualification instituées au I ou au II de l'article 22 du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 mentionné au 1.

4. Les caractéristiques techniques des équipements définies par l'arrêté du 27 mai 2021 sont prévues à l'article 18 ter A de l'annexe IV au CGI.

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET QUALIFICATIONS

	Prise renforcée		Borne de recharge			
	Puissance < 3,7 kW (~ 3,2 kW) Pas de qualification requise, mais agrément IRVE		Puissance ≤ 3,7 kW Pas de qualification requise, mais agrément IRVE		Puissance > 3,7 kW Qualification requise	
	Norme produit NF C61-314	Autre norme	Norme produit NF EN 62196-2	Autre norme	Norme produit NF EN 62196-2 et conditions de qualification à remplir	Autre norme et/ou conditions de qualification non remplies
TVA 5,5 %	✓	✗	✓	✗	✓	✗
TVA 10 %	-	✓	-	✓	-	✓
Crédit d'impôt	✗	✗	✓	✗	✓	✗

La norme NF C15-100 (installation électrique) est requise dans tous les cas de figure.

► ACTIVITÉ ESTIVALE

FAITES VOTRE PORTRAIT CHINOIS

Et si, cet été, vous mettiez à profit votre temps pour vous découvrir ou vous redécouvrir ? Connaissez-vous le portrait chinois ? Appelé aussi psychoportrait symbolique, il invite à répondre à une série de questions commençant par « Si j'étais... je serais... » en s'identifiant à des objets, couleurs, éléments, personnes... Une fois le principe acquis, le portrait chinois peut être décliné à l'infini. Appliqué au monde de l'entreprise, il peut, par exemple, vous aider à définir vos valeurs, intégrer un nouvel arrivant, travailler à la cohésion d'équipe, améliorer la relation client. Brosser son portrait chinois est une vraie aventure, dans laquelle on peut s'engager seul ou à plusieurs.

D'où vient l'appellation « portrait chinois » ?

Ce jeu est une variante d'un jeu littéraire ancien nommé « Jeu des énigmes », à la mode dans les salons européens du XVII^e siècle. Il consistait à faire deviner à une personne l'identité d'un personnage mystère choisi par les autres participants.

Alors pourquoi dit-on un portrait « chinois » ? Parce qu'au fil du temps, ce divertissement est devenu plus ingénieux et compliqué, puisque le personnage à deviner ne peut y être défini que par analogie. Il semble aussi que nous percevions le chinois comme une langue complexe à appréhender et presque indéchiffrable : « c'est un casse-tête chinois », « c'est du chinois ». Cela implique donc une forte dose de réflexion et de concentration.

Une excellente manière de parler de soi

Réalisé sous la forme d'un questions-réponses amenant à se trouver des points communs avec des objets, des animaux, des lieux..., le portrait chinois nous conduit à dévoiler un peu plus notre personnalité, nos goûts, nos aspirations.

C'est un outil créatif et ludique pour parler de soi, faire connaissance et découvrir une personne. Se projeter en tant qu'animal, fruit, objet, véhicule, lieu... demande une bonne dose d'imagination, voire d'autodérision.

Le jeu du portrait chinois peut se jouer seul ou à plusieurs.

IL N'Y A PAS DE BONNE OU DE MAUVAISE RÉPONSE, PAS DE GAGNANT NI DE PERDANT.

« Si j'étais... je serais... »

Écrire son portrait chinois permet de s'imaginer de différentes manières. Toutes les questions posées sont sur le même modèle : « Si j'étais..., je serais... » Bien sûr, il faut justifier votre réponse par au moins une phrase : « Si j'étais... je serais... parce que... »

Vous pouvez décrire ce que vous êtes, ce que vous aimez grâce à de très nombreux thèmes : nature, arts, sport, cinéma et télévision, musique, technologie littéraire, etc.

Mais pour que le portrait chinois soit bien optimisé, mieux vaut ne pas dépasser dix domaines de comparaison.

Et dans le cadre professionnel ?

Le portrait chinois est une démarche de créativité. Il permet de cerner les perceptions individuelles et collectives par rapport à la manière dont une entreprise, un service, un projet ou un produit est perçu. Il peut également être utilisé dans le cadre du management des équipes, du marketing, etc.

Vous pouvez, par exemple, utiliser le portrait chinois pour définir l'image de marque de votre entreprise (mission, vision, valeurs).

À vous de jouer et de laisser parler votre créativité !



SI J'ÉTAIS... JE SERAIS...

- | | |
|---|--|
| Si j'étais un objet, je serais... | Si j'étais une musique, je serais... |
| Si j'étais une saison, je serais... | Si j'étais un élément, je serais... |
| Si j'étais un plat, je serais... | Si j'étais un végétal, je serais... |
| Si j'étais un animal, je serais... | Si j'étais un fruit, je serais... |
| Si j'étais une chanson, je serais... | Si j'étais un bruit, je serais... |
| Si j'étais une couleur, je serais... | Si j'étais un climat, je serais... |
| Si j'étais un personnage de fiction, je serais... | Si j'étais un loisir, je serais... |
| Si j'étais un film, je serais... | Si j'étais une planète, je serais... |
| Si j'étais un dessin animé, je serais... | Si j'étais un vêtement, je serais... |
| Si j'étais une arme, je serais... | Si j'étais une pièce, je serais... |
| Si j'étais un endroit, je serais... | Si j'étais un véhicule, je serais... |
| Si j'étais une devise, je serais... | Si j'étais un adverbe de temps, je serais... |
| Si j'étais un oiseau, je serais... | Si j'étais... |

la FFB, un lien de proximité!



Avec elle,
je ne suis
jamais seul
face à un
problème.



Suivez la FFB sur les réseaux sociaux

